

Article L761-2 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, et rémunérés par cet employeur, restent soumis à la législation française de la sécurité sociale en l'absence de conventions ou règlements internationaux si l'employeur s'engage à s'acquitter des cotisations dues. Le décret n° 2020-916 du 28 juillet 2020 sur les travailleurs détachés fixe la durée maximale pendant laquelle ces travailleurs peuvent bénéficier de la sécurité sociale. Ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

Article L761-2 du Code de la sécurité sociale

S'ils ne sont pas ou ne sont plus concernés par l'article L. 761-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

La durée maximale pendant laquelle les travailleurs mentionnés au premier alinéa peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le travail détaché en France et dans l'Union européenne, Vie publique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salariés détachés : vos droits, site du ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salarié détaché à l'étranger, Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailleurs détachés, site du Cleiss

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)